

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/08/2018040399/justel>

Dossier numéro : 2018-07-08/05

Titre

8 JUILLET 2018. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 mars 2015 portant organisation du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 19-07-2018 page : 57717

Entrée en vigueur : 29-07-2018

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er, § 1er de l'arrêté royal du 5 mars 2015 portant organisation du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 6°, les mots " l'agent " sont remplacés par les mots " le membre du personnel ";
- 2° le 10° est remplacé par ce qui suit :
 - " 10° " le chef de poste " : le chef de la mission diplomatique ou le chef d'un consulat général qui n'a pas été établi au sein d'une mission diplomatique; "
- 3° le paragraphe 1er est complété par les 11° et 12° rédigés comme suit :
 - " 11° " le besoin spécial " : la réalisation de tâches qui, en raison des circonstances, nécessitent temporairement une connaissance et une expérience exceptionnelles;
 - 12° " la mission spéciale " : une mission d'intérêt général qui diffère d'une fonction en poste. "

[Art. 2](#). L'article 3 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :
" Le président détermine la structure et l'organisation des activités du SPF, en concertation avec le Comité de direction et après accord des ministres compétents. "

[Art. 3](#). A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1 ° le 2° est remplacé par ce qui suit :
 - " 2° l'attribution de fonctions vacantes en poste et à l'administration centrale aux agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire; "
- 2° l'article 11 est complété par le 3° rédigé comme suit :
 - " 3° la désignation d'un chef de poste adjoint ou d'un ministre-conseiller en poste. "

[Art. 4](#). Dans l'article 13 du même arrêté, les mots " ou de la fonction d'encadrement " sont insérés entre les mots " de la fonction de management " et les mots " du SPF ".

[Art. 5](#). L'article 21 du même arrêté, annulé par l'arrêt n° 234.746 du Conseil d'Etat, est remplacé par ce qui suit :
" Art. 21. § 1er. Le Comité de direction peut proposer au ministre de désigner une personne qui appartient à l'une des catégories suivantes dans une fonction en poste :

- 1° les agents de l'Etat du SPF;
- 2° les membres du personnel contractuel du SPF, qui sont employés à l'administration centrale;
- 3° les titulaires d'une fonction de management ou d'une fonction d'encadrement du SPF qui n'appartiennent pas